

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 26 juin 2025

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Les activités des entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites ou d'encaissement de chèques ou qui exploitent des guichets automatiques ou des guichets automatiques de cryptoactifs, sont encadrées par la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) et ses règlements.

Ces entreprises doivent être titulaires d'un permis d'exploitation et payer les droits et les frais exigibles lors de la demande d'un tel permis et, par la suite, payer ces droits avant le 31 mars de chaque année. Par ailleurs, une entreprise de services monétaires peut offrir des services dans plusieurs établissements en détenant un seul permis.

Les droits et les frais sont prévus dans le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 2). Ils sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada.

Les droits et les frais relatifs au permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires sont visés par la Politique de financement des services publics.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Les droits et les frais relatifs au permis des entreprises de services monétaires n'ont pas été révisés depuis plusieurs années. À la suite de leur révision conformément à la Politique de financement des services publics, il appert qu'ils doivent faire l'objet d'une augmentation. Également, il est opportun de prévoir l'ajout de droits additionnels pour les entreprises ayant un nombre élevé d'établissements afin d'assurer le financement des coûts supplémentaires supportés par Revenu Québec.

De plus, considérant, d'une part, que les droits relatifs au permis doivent être versés au plus tard le 31 mars de chaque année et, d'autre part, que ces droits et les frais exigibles en vertu du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont déterminés en fonction des coûts engagés par Revenu Québec en application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, il apparaît indiqué que

l'indexation de ces droits et de ces frais ait lieu au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'IPC pour le Québec, plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier selon l'IPC pour le Canada.

### 3- Objectifs poursuivis

Conformément à la Politique de financement des services publics, l'augmentation des droits et des frais relatifs au permis des entreprises de services monétaires et l'ajout de droits additionnels permettront d'atteindre les objectifs de financement.

De plus, l'indexation au 1<sup>er</sup> avril est conséquente avec la date au plus tard à laquelle doit se faire le versement annuel des droits relatifs au permis. Finalement, le remplacement de l'IPC pour le Canada par celui pour le Québec est souhaitable afin de tenir compte que les opérations de Revenu Québec se déroulent essentiellement au Québec.

### 4- Proposition

Il est proposé de modifier le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires afin d'augmenter les droits et les frais exigibles en échelonnant l'augmentation sur une période de trois ans :

| <b>Droits et frais exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation</b>                                                                       | <b>1<sup>er</sup> janvier 2025 (actuel)</b> | <b>1<sup>er</sup> avril 2026</b> | <b>1<sup>er</sup> avril 2027</b> | <b>1<sup>er</sup> avril 2028</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Catégories 1° à 4° - Par permis par entreprise pour change de devises, transfert de fonds, émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites ou encaissement de chèques | 801 \$                                      | 826 \$                           | 1 212 \$                         | 1 598 \$                         |
|                                                                                                                                                                                            |                                             | 3 % <sup>1</sup>                 | 47 %                             | 32 %                             |
| Catégorie 5° - Permis par guichet automatique exploité                                                                                                                                     | 266 \$                                      | 272 \$                           | 298 \$                           | 324 \$                           |
|                                                                                                                                                                                            |                                             | 2 %                              | 10 %                             | 9 %                              |
| Catégorie 6° - Permis par guichet automatique de cryptoactifs exploité                                                                                                                     | 266 \$                                      | 577 \$                           | 789 \$                           | 1 000 \$                         |
|                                                                                                                                                                                            |                                             | 117 %                            | 37 %                             | 27 %                             |
| Délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire                                                                                                                                         | 149 \$                                      | 163 \$                           | 183 \$                           | 202 \$                           |
|                                                                                                                                                                                            |                                             | 9 %                              | 12 %                             | 10 %                             |

<sup>1</sup> Les pourcentages représentent l'augmentation des droits et tarifs par rapport à la période précédente.

De plus, il est proposé d'ajouter des droits additionnels par établissement applicables à compter du 26<sup>e</sup> établissement dans lequel une entreprise de services monétaires offre l'un ou plusieurs des services monétaires prévus dans les catégories 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, lesquels droits seront de :

- 514 \$ à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027;
- 650 \$ à partir du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 mars 2028;
- 789 \$ à partir du 1<sup>er</sup> avril 2028 au 31 mars 2029.

Finalement, il est proposé de modifier le Règlement afin que l'indexation annuelle des droits et des frais exigibles ait par la suite lieu au 1<sup>er</sup> avril selon l'IPC pour le Québec, plutôt qu'au 1<sup>er</sup> janvier selon l'IPC pour le Canada.

## **5- Autres options**

Il a été envisagé d'appliquer l'augmentation des droits et des tarifs exigibles, y compris les nouveaux droits additionnels, entièrement au 1<sup>er</sup> avril 2026. Or, afin que cette hausse soit suffisamment prévisible pour les entreprises de services monétaires, un échelonnement de l'augmentation sur trois ans est jugé préférable.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'article 5 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, prévoit que la Politique ne s'applique pas aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement. Une analyse d'impact réglementaire n'est donc pas requise.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le ministère des Finances a été consulté par Revenu Québec dans le cadre de la révision des droits et des frais relatifs au permis d'exploitation des entreprises de services monétaires.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'information concernant la hausse des droits et des frais ainsi que les nouveaux droits additionnels sera diffusée sur le site Internet de Revenu Québec ainsi que dans les documents administratifs et les différents formulaires.

Un suivi sera assuré par Revenu Québec afin de mesurer l'impact de l'augmentation des droits et des tarifs. Notamment, plusieurs indicateurs seront identifiés afin de bien quantifier cet impact, incluant la variation du nombre de permis. La prochaine révision tarifaire devrait avoir lieu dans 5 ans.

**9- Implications financières**

Compte tenu de la nature des modifications proposées, il n'y a aucune implication financière particulière.

**10- Analyse comparative**

La nature des modifications proposées n'implique aucune analyse comparative.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD